



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 1815

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation provoquée par la mise en application des articles 42-4 et 42-5 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984, introduits par la loi no 92-652 du 13 juillet 1992, votée sous forme d'amendement gouvernemental, visant à interdire la consommation et, à partir de là, la vente de boissons de 2e, 3e, 4e et 5e catégories dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives, agricoles ou touristiques. Cette clause vise à limiter les dégâts liés à la consommation d'alcool dans le cadre de ces manifestations. Chacun a en mémoire les incidents graves qui ont vu des hooligans émeutes provoquer des bagarres violentes et meurtrières. Il attire son attention sur le fait que la vente de boissons représente, pour nombre de petits clubs sportifs, qui ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat, qui contribuent à animer de nombreuses zones rurales et à occuper intelligemment les jeunes, une importante source de financement. De plus, la limitation très stricte du nombre de dérogations préfectorales autorisant ce type de vente peut mettre gravement en cause la survie de ces clubs au moment où l'on redécouvre les vertus du sport en termes de prévention. En pensant à la survie du monde rural et à la situation de la jeunesse, qui focalisent fort légitimement l'attention de tous, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer la pérennité de ces clubs et des manifestations qu'ils organisent. À défaut, il lui demande d'apporter les assouplissements nécessaires au décret d'application prenant en compte les besoins des petits clubs qui ne posent pas les problèmes de sécurité des grandes concentrations.

Texte de la réponse

Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret no 92-88 du 26 août 1992, la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte sévèrement les ressources des petites associations sportives en milieu rural. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports entend prendre contact avec le ministre de la santé pour étudier de concert des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre public. Cette démarche visera à desserrer l'étau financier de clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1815

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1550

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2577